

de Poste, chaque telle personne pour chaque telle offense, encourra et payera une somme qui ne sera pas moins de ni plus de

argent courant de cette Province, et à défaut de payement sera commise à la Prison commune de leur District respectif, pour un tems qui n'excédera pas jours.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Maître de Poste et deux engagés ou postillons, et chaque Aide de Poste et un engagé ou postillon seront exempts de servir personnellement ou par substituts dans la Milice, excepté dans le cas d'invasion ou d'insurrection actuelle de la Province, et seront aussi exempts de transporter les effets du Gouvernement, du logement des troupes, et de servir comme Inspecteurs ou Sous-Voyers des chemins, nonobstant toutes choses à ce contraires.— Pouryù que rien ici contenu n'exemptera ou ne sera entendu exempter plus d'un engagé ou postillon, dans le cas où le Maître ou Aide de Poste est obligé par la Loi de n'avoir qu'un engagé ou postillon.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaque passager et autres qui auront des bacs sur des rivières qui aboutissent aux chemins de Poste, se pourvoiront de bons et solides bacs, bateaux, canots ou radeaux qui seront nécessaires pour la sûreté, aisance et commodité des dits voyageurs, et que les dits passagers ne pourront sous aucun prétexte retarder aucun voyageurs sous peine d'une amende de argent courant de cette Province pour chaque retardement ; et aucune telle personne ou personnes tenant tels bacs, bateaux, canots ou radeaux, ne seront obligées en aucune manière, après la passation de cet Acte, de mener ou conduire ou de faire mener ou conduire le porte-manteau, valise ou autre baggage ou effets de tout voyageur ou voyageurs, daucune manière ou à aucune distance quelconque, sicc n'est et excepté sur ou de l'autre côté de la rivière à l'endroit ou place où la calèche, carriole, ou autre voiture prendra tel passager ou aussi près d'iceux que possible, mais telle personne tenant ainsi tel bac, bateau, canot ou radeau sera responsable de la garde et de la conservation de tel porte-manteau, valise, ou autre baggage ou effets dans le dit bac, bateau, canot ou radeau jusqu'à l'arrivée de la calèche, carriole ou autre voiture pour les prendre : Pouryù que telle arrivée ne soit pas plus d'une demi-heure après le débarquement de tel passager ou passagers sur les rivages de la dite rivière sur laquelle il ou ils seront ainsi passés, nonobstant aucune règle, ordre ou règlement antérieur à ce contraire.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Surintendant des Maisons de Poste Provinciales de faire